

# Statuts de l'association seilparks.ch

## 1 Généralités

Pour assurer une meilleure lisibilité, seule la forme féminine ou masculine est employée. Elle englobe aussi bien les femmes que les hommes. Les présents statuts sont rédigés en allemand. En cas d'interprétations divergentes, seule la version allemande fait foi.

#### 1.1 Nom

Il est constitué sous le nom «seilparks.ch» une association politiquement et confessionnellement neutre selon les présents statuts et au sens des dispositions des art. 60 ss du Code Civil suisse, pour autant que les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions.

Seilparks.ch se définit en tant qu'association des exploitants et constructeurs de parcs d'aventure suisses.

## 1.2 Siège

Le siège de seilparks.ch se trouve au domicile du président.

#### 1.3 But

Seilparks.ch poursuit les buts suivants:

- 1. Représentation et défense de tous les intérêts opérationnels, techniques et organisationnels de ses membres.
- 2. Promotion et renforcement de la collaboration et de l'échange d'expériences entre les membres et soutien de leur activité.
- 3. Travail de relations publiques et communication pour ses membres, notamment par l'exploitation et la gestion d'une plate-forme publicitaire commune pour les membres.
- 4. Organisation, structure et réalisation de la formation des collaborateurs et collaboratrices des parcs d'aventure et des visiteurs des parcs d'aventure.
- 5. Promotion du développement technique, de la standardisation et de l'optimisation des procédures opérationnelles dans la branche des parcs d'aventure.
- 6. Saisie et analyse des incidents, quasi-accidents et accidents dans les parcs d'aventure.
- 7. Collaboration avec d'autres organisations de la branche des parcs d'aventure en Suisse et à l'étranger ainsi qu'avec d'autres associations apparentées.

## 2 Affiliation

#### 2.1 Conditions

Les exploitants et constructeurs de parcs d'aventure, mais également les individus, autorités, institutions et associations qui soutiennent les objectifs de «seilparks.ch» sur le plan idéel et matériel



en raison de leurs liens avec la branche peuvent adhérer à l'association des parcs d'aventure suisses «seilparks.ch».

## 2.2 Catégories de membres

Il existe les catégories de membres suivantes:

Membres entreprises:

les membres entreprises sont des exploitants et constructeurs de parcs d'aventure.

Membres individuels:

Personnes privées et organisations qui ne possèdent, ni exploitent ou construisent des parcs d'aventure

Membres d'honneur et membres libres:

Les membres d'honneur et membres libres sont des entreprises, personnes ou institutions qui se sont distinguées par leur mérite personnel pour l'association ou la branche.

L'ensemble des membres figurent dans une liste des membres accessibles sur le site web de l'association.

De plus, les parcs d'aventure sont mentionnés dans une liste avec un lien direct vers leur site d'entreprise et détails, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences du règlement correspondant.

En cas de doute, le comité décide si un membre peut figurer sur la liste des parcs d'aventure ou non. Cette décision peut être contestée dans un délai d'une année devant l'assemblée générale. L'assemblée générale rend une décision définitive.

#### 2.3 Admission

La demande d'adhésion à «seilparks.ch» doit être soumise par écrit au comité, en indiquant les domaines d'activité. Le comité décide de l'admission de membres et du type d'affiliation. Cette décision peut être contestée dans un délai d'une année devant l'assemblée générale. L'assemblée générale rend une décision définitive quant à l'admission.

En adhérant à l'association, le membre accepte les statuts de l'association en vigueur à ce momentlà.

L'assemblée générale décerne le titre de membre d'honneur sur demande motivée des membres ou du comité.

## 2.4 Obligations des membres

Les membres souscrivent aux obligations suivantes:

Les membres s'engagent à verser la cotisation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture correspondante.

Les membres qui exploitent au moins un parc d'aventure s'engagent par ailleurs à fournir à seilparks.ch des informations de saison telles que nombre de visiteurs, incidents, équipements,



qualifications etc. Le questionnaire correspondant doit être rempli dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celui-ci.

Les membres qui participent à une action publicitaire de l'association bénéficient d'une réduction sur la cotisation de l'année suivante. Le montant de la réduction est fixée par le comité.

Chaque membre reçoit deux badges pour collaborateurs de seilparks.ch Ces badges sont utilisés lors de visites dans d'autres parcs d'aventure et réservés à l'usage exclusif des collaborateurs respectifs. En contre-partie pour l'entrée libre, les collaborateurs qui visitent un autre parc d'aventure donnent un feed-back spécifique au parc d'aventure respectif. Les membres entreprises qui exploitent au moins un parc d'aventure s'engagent à accorder l'entrée libre dans leur parc d'aventure sur présentation du badge pour collaborateurs.

#### 2.5 Démission, exclusion

Chaque membre peut démissionner de l'association, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile, par lettre recommandée adressée au comité.

Le comité peut exclure un membre de seilparks.ch s'il

- ne respecte pas ses engagements,
- porte préjudice à seilparks.ch ou à la branche,

Cette décision peut être contestée dans un délai d'une année devant l'assemblée générale. L'assemblée générale rend une décision définitive quant à l'exclusion.

Les membres qui démissionnent ou sont exclus de seilparks.ch abandonnent en même temps toute fonction associée à l'affiliation.

En cas d'exclusion pendant l'exercice en cours, la cotisation annuelle versée reste la propriété de l'association.

## 3 Organisation

## 3.1 Organes

seilparks.ch compte les organes suivants:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de révision,
- d) les groupes spécialisés

#### 3.2 L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se déroule au moins une fois par année. Les membres sont informés de la date au plus tard huit semaine avant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins deux cinquièmes des membres. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si au moins trois cinquièmes des membres sont présents ou dûment représentés.



Les motions visant l'inscription de points particuliers à l'ordre du jour doivent être déposées par écrit au moins cinq semaines avant la date de l'assemblée générale.

L'invitation à l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins 14 jours avant la date prévue.

## 3.3 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale dispose des compétences suivantes:

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- élection du président,
- élection des membres du comité et de l'organe de révision,
- adoption du rapport annuel et des comptes annuels,
- octroi de la décharge au comité,
- approbation du budget pour l'année suivante,
- fixation des cotisations,
- prise de décision sur les motions du comité,
- modification des statuts,
- décisions relatives à des recours à l'encontre des décisions du comité,
- dissolution de l'association et décision quant à l'utilisation de la fortune.

## 3.4 Prise de décision de l'assemblée générale

A l'assemblée générale, les membres entreprises disposent de deux voix, les membres individuels d'une voix. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote. Les membres entreprises et individuels ont le droit de représenter, sur présentation de la procuration correspondante, un autre membre entreprise ou membre individuel.

L'assemblée générale prend ses décisions, sous réserve des section 5.1 et 5.2, à la majorité simple des voix déposées. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a voix prépondérante.

Les prises de décision et élections ont lieu à scrutin ouvert, sauf décision contraire.

#### 3.5 Le comité

Le comité se compose d'au maximum sept membres élus par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même. La durée de fonction du comité est de deux ans. Une réélection est possible.

Le comité doit également être convoqué lorsque deux de ses membres ou un groupe spécialisé le demandent.

L'invitation à la séance du comité et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins 10 jours avant la date prévue.

## 3.6 Compétences du comité

Le comité dispose des compétences suivantes:

- constitution du comité,



- planification des activités pour l'année suivante,
- formation des groupes spécialisés,
- décision sur l'utilisation des moyens financiers dans le cadre du budget,
- élaboration du budget pour l'année suivante,
- discussion des règles de cotisation,
- prise de décision concernant l'admission et l'exclusion de membres.

#### 3.7 Tenue de la séance du comité

Les séances du comité sont dirigées par le président de seilparks.ch.

Chaque membre du comité a une voix. Les prises de décision et élections ont lieu à scrutin ouvert, sauf décision contraire. Elles ont lieu à la majorité simple des voix déposées. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le comité ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents.

Les décisions du comité peuvent également être prises par voie de circulation à la majorité absolue de ses membres, pour autant qu'aucun membre du comité ne demande dans les cinq jours après réception de la motion qu'elle soit discutée de vive voix.

## 3.8 Organe de révision

L'assemblée générale élit le réviseur des comptes. Sa durée de fonction est de deux ans, l'année étant calculée à compter de l'assemblée générale ordinaire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante. Le réviseur des comptes doit vérifier les comptes annuels et remettre un rapport écrit comprenant les résultats à l'assemblée générale.

## 3.9 Groupes spécialisés

Le comité de seilparks.ch peut constituer des groupes spécialisés et les charger de traiter des thèmes spécifiques. Pour ce faire, le comité définit le mandat de prestations correspondant. Un groupe spécialisé est composé d'au moins deux membres. Il est possible d'adhérer à plusieurs groupes spécialisés.

Les groupes spécialisés s'organisent eux-mêmes, mais ne sont pas des entités juridiques autonomes.

Les groupes spécialisés sont libres de définir leurs activités spécifiques dans le cadre des présents statuts, du mandat de prestations et sous respect des décisions de l'assemblée générale et du comité.

Si un collaborateur d'un fournisseur de prestations siège dans un groupe spécialisé, il ne peut pas être présidé par cette personne.

## 3.10 Experts

Le comité peut charger des membres de suivre des thèmes spécifiques ou de représenter l'association dans certains organes.

## 4 Finances, comptabilité

#### 4.1 Recettes de l'association



L'association se procure ses moyens par les cotisations de ses membres, d'autres contributions et recettes provenant de ses activités. Ces moyens sont engagés pour les prestations de base et la réalisation de projets.

#### 4.2 Exercice

L'exercice correspond à une année civile.

## 4.3 Engagements

Les compétences en matière de dépenses se fondent sur le budget. Le patrimoine de l'association est garant exclusif des engagements de l'association.

Les engagements financiers des membres se limitent au paiement de la cotisation annuelle. La responsabilité personnelle des membres et des membres du comité est exclue.

La cotisation annuelle est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice correspondant.

## 5 Dispositions finales

### 5.1 Modification des statuts

La modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix déposées à l'assemblée générale. Le texte proposé doit être envoyé avec l'invitation pour que l'assemblée puisse prendre une décision.

#### 5.2 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée par une assemblée générale pour autant qu'au moins trois cinquièmes des membres soient présents ou dûment représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le vote sur la dissolution de seilparks.ch est reporté à la prochaine assemblée générale ordinaire. La dissolution requiert une majorité des deux tiers des voix déposées.

L'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune en cas de dissolution de l'association.

### 5.3 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur, après leur approbation par l'assemblée générale du 2 novembre 2019, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.